

**ARRÊTÉ N° E-2023-148**

**PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AS1 09004 DU 13 MARS 2009  
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L-214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE FIGEAC**

**La préfète du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le dossier du porter à connaissance déposé le 21 octobre 2021 par la commune de Figeac au guichet unique de la police de l'eau, relatif à des aménagements du réseau de collecte d'un bassin d'orage, de plusieurs postes de relèvement et de canalisations de transfert des eaux usées ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Figeac du 20 décembre 2021, approuvant la réactualisation du Schéma directeur d'assainissement et du programme de travaux conformément au rapport du bureau d'études Sud Infra Environnement de mai 2020 (scénario 2bis) ;
- VU la directive n°91/271/CE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R-181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> modifié ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Célé validé par arrêté inter-préfectoral du 5 mars 2012 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° E-2023-11 en date du 16 janvier 2023 établissant les listes de cours d'eau ou parties de cours d'eau abritant des frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2023-76 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 9 décembre 2022 ;
- VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE du Célé dans sa délibération du 3 janvier 2023 ;
- VU l'avis favorable de l'Unité risques naturels de la Direction départementale des territoires du 15 décembre 2022 ;
- VU les éléments complémentaires présentés en date du 13 avril 2023 faisant suite à la demande de la direction départementale des territoires du 3 février 2023 ;
- VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 21 février au 21 mars 2023 conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- VU les remarques du maître d'ouvrage relative au projet d'arrêté complémentaire sollicitées par courriel en date du 2 mai 2023 et reçues par courrier à la direction départementale des territoires le 26 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la modification demandée consistant à l'aménagement d'un bassin de stockage restitution, de plusieurs postes de relèvement et de canalisations de transfert des eaux usées sur le réseau de collecte de la commune de Figeac ne remet pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté n° AS1 09004 du 13 mars 2009 ;

CONSIDERANT que la modification demandée doit permettre de limiter les déversements d'eaux usées non traitées par temps de pluie dans le milieu récepteur conformément au scénario 2bis du programme de travaux issu du Schéma directeur d'assainissement actualisé en 2020 et ce afin de recouvrer la conformité réglementaire de la collecte de temps de pluie ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT l'absence de réserve ou de remarque relative aux travaux d'aménagement faisant suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 21 février 2023 au 29 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

La commune de Figeac représentée par son maire, Monsieur Mellinger, est autorisée à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement d'un bassin de stockage restitution, de plusieurs déversoirs d'orage et de canalisations de transfert des eaux usées sur le réseau de collecte de la commune de Figeac.

### **ARTICLE 2 : Nomenclature**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par l'opération figurent dans le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-7 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub>(A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D)</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte</p>	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais

	<p>cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration</p>

### **ARTICLE 3 : Présentation générale des travaux d'aménagement**

#### **Article 3.1 : Le bassin de stockage restitution**

Le bassin de stockage restitution est implanté sur la parcelle référencée au cadastre AN 468 sur la commune de Figeac.

Il permet d'intercepter les eaux usées des bassins versants rue de Bertrand, chemin des Miattes, Paulin Ratier et Joseph Loubet en amont de l'ouvrage, ce qui a pour effet de mettre hors service le siphon dans le carrefour Loubet/Miattes/Bertrand.

En fonctionnement normal, les eaux usées sont dirigées directement vers le bassin de stockage restitution. Des aménagements sur les canalisations existantes ou à créer sont nécessaires pour réaliser l'interception des bassins versants.

### Article 3.2 : Le trop-plein du bassin de stockage restitution

La canalisation du trop-plein du bassin de stockage restitution traverse le cours d'eau le Célé en amont de la chaussée du Moulin de La Porte pour se jeter dans le Célé en aval de la chaussée. La canalisation traverse les parcelles AN 468, AN 77 (rive droite) et D8 (en rive gauche).

Le point de rejet est localisé aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X : 622 044 ; Y : 6 390 382.

Ce trop-plein situé à l'aval d'un tronçon du réseau de collecte destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 est soumis à autosurveillance réglementaire rappelée ci-après :

Point de déversement	Code Sandre	Pollution collectée par temps sec	Milieu récepteur	Autosurveillance réglementaire
Trop plein du bassin de stockage restitution	A1	> 600 kg de DBO5/j	Le Célé	- Mesure et enregistrement en continu des débits - Estimation des charges polluantes rejetées

Les données de surveillance de ce déversoir d'orage (point réglementaire A1) produites dans le mois N sont à transmettre au service en charge du contrôle de la direction départementale des territoires dans le courant du mois N + 1, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

### Article 3.3 : Les déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage Bertrand, Miattes, Pont du Gua, Paul Bert, place de l'Estang sont réaménagés afin de supprimer les déversements d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel pour les pluies de retour deux semaines.

La liste des ouvrages de délestage situés sur le système de collecte de l'agglomération d'assainissement est annexée au présent arrêté (annexe 1).

### Article 3.4 : La canalisation de transfert des eaux usées entre le déversoir d'orage du Pont du Gua et le bassin de stockage restitution

La canalisation de transfert des eaux usées est créée depuis le déversoir d'orage du Pont du Gua. Elle emprunte l'avenue Joffre (RD 662) puis le chemin du Moulin de la Porte. Elle traverse également le ruisseau des Carmes (ruisseau de Planioles) à quelques mètres en amont de son exutoire dans le Célé.

## ARTICLE 4 : Description des ouvrages et dispositions relatives à la réalisation des travaux d'aménagement

### Article 4.1 : Le bassin de stockage restitution

Le bassin de stockage restitution est enterré et hermétique. Il est recouvert de terre végétale et les façades visibles du local technique sont habillées en bardage en zinc perforé. L'ouvrage est rendu inaccessible à toute personne extérieure au service (contrôle par serrure et alarme).

La voie d'accès est réalisée en bicouche, la structure de voirie est dimensionnée pour supporter les poids lourds et permettre l'accès aux camions hydrocureurs.

La capacité utile du bassin de stockage est de 1 650 m<sup>3</sup>. Il comprend :

- un système de vidange par pompage avec une capacité de 400 m<sup>3</sup>/h
- une vanne motorisée permettant d'isoler le bassin en cas de crue ;
- un dispositif de ventilation et de désodorisation de type charbon actif ;
- un local technique en partie sur pilotis positionné au-dessus du niveau des plus hautes crues connues (194.30 m NGF). Il est pourvu d'un silencieux à baffle acoustique et d'une grille de ventilation acoustique positionnée sur la façade côté cours d'eau ;
- un trop plein vers le cours d'eau Le Célé équipé d'une lame de dégrillage.

La capacité nominale de pompage du bassin de stockage garantit une durée maximale de vidange inférieure à 24 heures. La vidange du bassin est réalisée :

- par temps sec au moyen de 2 pompes de débit 40 à 100 m<sup>3</sup>/h ;
- par temps de pluie de 2 pompes de débit 200 à 300 m<sup>3</sup>/h ;
- en pointe, une pompe de temps sec et une pompe de temps de pluie peuvent fonctionner simultanément pour atteindre 400 m<sup>3</sup>/h.

L'extrémité sud-ouest de la parcelle comprend une haie (arbres et arbustes locaux : frêne, aubépine, néfliers, noisetiers...) qui est à conserver ; en cas de destruction partielle, la haie sera replantée après travaux.

#### **Article 4.2 Canalisation du trop plein du bassin de stockage restitution**

La canalisation du trop plein est positionnée au fond du lit du Célé, affleurante de 61 cm et enrobée de béton pour sa protection.

Les engins de chantier circulent dans le lit du cours d'eau mis en assec (mise en œuvre de batardeaux étanches par demi-cours d'eau) après ouverture de la vanne du barrage permettant d'abaisser la hauteur d'eau d'environ 1 mètre. Aucune circulation n'est autorisée dans les zones en eau. Une pêche électrique est prise en charge par la commune avant la mise en place des batardeaux et réalisée par la fédération de pêche.

Le Célé est susceptible d'abriter des frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole pour les espèces suivantes : Chabot, lamproie de Planer, Tuite fario et Vandoise. Les travaux sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre afin d'éviter la période de reproduction de ces espèces.

Un bassin de décantation temporaire de 300 m<sup>3</sup> est mis en place en déblais remblais sur la rive gauche du Célé. L'ensemble des eaux de chantier pompées sont collectées dans ce bassin.

Le rejet du bassin de décantation, dans le Célé, n'est autorisé qu'une heure après l'arrêt des activités de chantier et la vidange réalisée de nuit sur 10 heures dès lors que la capacité maximum de ce bassin est atteinte. Le rejet se fait dans la prairie située à proximité et les eaux rejoignent le Célé par infiltration et ruissellement.

Le bassin de décantation est arasé en fin de phase travaux après le départ des entreprises et avant la période des crues.

Les autorisations des propriétaires des parcelles traversées par la canalisation sont transmises un mois avant le début des travaux au service en charge du contrôle.

### **Article 4.3 : Canalisation de transfert des eaux usées entre le déversoir d'orage du Pont du Gua et le bassin de stockage restitution**

La traversée du ruisseau des Carmes par la canalisation est réalisée par mise hors d'eau du chantier sur toute la section. Les eaux du ruisseau sont prises en charge gravitairement de l'amont vers l'aval via une canalisation sur la largeur nécessaire aux travaux.

En cas de présence avérée d'espèces exotiques envahissantes, toutes les précautions devront être prises afin d'éviter leur dissémination. Une attention particulière devra notamment être portée sur le nettoyage des engins de chantier.

### **Article 4.4 Déversoirs d'orage**

Les travaux sur les cinq déversoirs d'orage sont réalisés en période de temps sec. Une veille météorologique est mise en place pour réaliser ces travaux d'aménagement.

### **Article 4.5 Remplacement de la vanne du seuil du Moulin de la Porte – travaux complémentaires**

La vanne du seuil du Moulin de la Porte est cassée et son remplacement est réalisé sous le contrôle du Syndicat Mixte du Bassin du Célé – Lot Médian. La manœuvre de cette vanne est nécessaire afin d'abaisser le niveau du Célé pour permettre la réalisation des travaux relatifs à la pose de la canalisation du trop plein du bassin de stockage restitution.

Cette vanne n'est pas remplacée et manœuvrée en période de limitation temporaire des usages de l'eau du Célé prise par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 5 : Dispositions communes à l'ensemble des travaux d'aménagements**

- les éléments techniques et électriques vulnérables sont positionnés dans le local technique du bassin de stockage restitution au-dessus de la cote 194,30 m NGF,
- les engins de chantier et machines utilisés sont remis à sec dans des espaces aménagés permettant de recueillir les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou autres produits polluants,
- les matériaux apportés sont entreposés et stockés hors du lit du cours d'eau Le Célé et du ruisseau des Carmes,
- les matériaux retirés sont stockés sur des aires prévues à cet effet puis évacués vers des filières réglementées. Les matériaux extraits temporairement pour le passage de la canalisation dans le lit mineur du Célé sont remis en place et ne peuvent être exportés,
- la base vie du chantier est entièrement démontable et amovible rapidement en cas d'alerte de crue si elle est située en zone inondable. Un système d'alerte est mis en œuvre avec la commune,
- les travaux de terrassement sont réalisés en période estivale où le risque de crue est faible,
- en période hivernale du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril, et sur les périodes d'alerte jaune, orange et de vigilance crue, aucun équipement mécanique de chantier n'est maintenu dans l'emprise du chantier en dehors des heures de travail, à l'exception de la grue qui fera l'objet d'un suivi particulier de l'entreprise,
- en cas de stockage de produit dangereux sur un site, il est mis en place une cuve de rétention ayant au moins un volume égal au volume stocké pour chaque point de stockage,
- en cas de déversement accidentel, les terres souillées sont excavées et évacuées vers une filière réglementée,
- les travaux se déroulent de 8 heures à 18 heures pour limiter l'impact du bruit et de la poussière sur les populations riveraines,

- pour limiter la pollution de l'air par la mise en suspension de poussières liée au trafic des camions, les pistes de circulation sont arrosées durant les périodes critiques.

#### **ARTICLE 6 : Délai d'exécution des travaux**

L'ensemble des travaux d'aménagement est achevé **au plus tard le 31 décembre 2025**.

Un plan de récolement des ouvrages est à transmettre au service en charge du contrôle un mois après l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 10 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Figeac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État » dans le Lot durant une durée d'au moins 6 mois.



## **ARTICLE 11 : Exécution**

La sous-préfète de Figeac,  
Le maire de la commune de Figeac,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le commandant du groupement de gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une copie ayant valeur d'original sera tenue à la disposition du public à la mairie de Figeac.

À Cahors, le **01 JUIN 2023**

  
La Cheffe de service adjointe  
Eau, Forêt, Environnement

**Sylvie PORTEFAIX**

**ANNEXE 1 à l'arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n° AS1 09004 du 13 mars 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Figeac**

**Liste des ouvrages de délestage présents sur le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Figeac**

**Déversoirs d'orage :**

Numéro	Désignation	Pollution collectée par temps sec	Coordonnées Lambert 93	Télé surveillance	Milieu récepteur	Numéro de l'exutoire	Coordonnées du milieu récepteur Lambert 93
<b>FIGEAC</b>							
DO 1	Nayrac (av ratier)	35,4 kg/j de DBO5	X : 621770,7 Y : 6390317,7	non	Célé	19	X : 623592,73 Y : 6390272,97
DO 2	Bertrandry	13,38 kg/j de DBO5	X : 622102,3 Y : 6390632,7	non	Célé	2	X : 622071 Y : 6390417
DO 3	Miattes	10,2 kg/j de DBO5	X : 622644,1 Y : 6390508,9	non	Célé	2	X : 622102,3 Y : 6390632,7
DO 4	Pierre et Marie Curie	12,66 kg/j de DBO5	X : 622102,3 Y : 6390632,7	non	Réseau EP puis Ruis des Carmes	3	X : 622694 Y : 6390294
DO 5	Pasteur	4,02 kg/j de DBO5	X : 622693 Y : 6390510,1	non	Réseau EP puis Ruis des Carmes	3	X : 622694 Y : 6390294
DO 6	Lycée Champollion (domaine privé)	7,98 kg/j de DBO5	X : 622796,8 Y : 6390432	non	Ruis des Carmes	3	X : 622694 Y : 6390294
DO 7	Avenue des Carmes	34,2 kg/j de DBO5	X : 622926,7 Y : 6390668	non	Ruis des Carmes	3	X : 622694 Y : 6390294
DO 8	Parvis hôpital	20,7 kg/j de DBO5	X : 622913,5 Y : 6390642,2	non	Ruis des Carmes	3	X : 622694 Y : 6390294
DO 9	Place de l'Estang	106,14 kg/j de DBO5	X : 623523,4 Y : 6390352,8	oui	Célé	8	X : 623538,02 Y : 6390264,08
DO 10	Tours (rond-point)	31,56 kg/j de DBO5	X : 623660,1 Y : 6390352,8	oui	Célé	13	X : 623647,9 Y : 6390274,4
DO 11	Pont du Gua	287,22 kg/j de DBO5	X : 622713,3 Y : 6390365,7	oui	Ruis des Carmes	3	X : 622694 Y : 6390294
DO 12	Ségala	72,12 kg/j de DBO5	X : 622713,3 Y : 6390365,7	oui	Célé	10	X : 623775 Y : 6390277
DO 13	Paul Bert	33,78 kg/j de DBO5	X : 622713,3 Y : 6390365,7	non	Célé	5	X : 623040 Y : 6390339
DO 14	Juskiewenski	56,52 kg/j de DBO5	X : 623125,6 Y : 6390312,6	non	Célé	6	X : 623120 Y : 6390277
DO 15	Place de la Raison (rue du Chapitre)	55,86 kg/j de DBO5	X : 623370,5 Y : 6390258,9	non	Célé	7	X : 623367 Y : 6390243

DO 16	Chemin de la Curie	16,68 kg/j de DBO5	X : 623053,5 Y : 6391080,8	non	Ruis des Carmes	3 4	X : 622694 Y : 6390294 X : 623030,45 Y : 6391078,24
DO 17	Avenue Fontanges	4,02 kg/j de DBO5	X : 622414,8 Y : 6390491,1	non	Réseau EP puis Célé	2	X : 622071 Y : 6390417
DO 18	Bassin de stockage restitution	1050 kg/j de DBO5	X : 622121,5 Y : 6390441	oui	Célé	16	X : 623204,07 Y : 6390262,94
DO 19	station	1050 kg/j de DBO5	X : 623053,5 Y : 6391080,8	oui	Célé	11	X : 621745,04 Y : 6389726,89

### Postes de relèvement :

Numéro	Désignation	Pollution collectée par temps sec	Coordonnées Lambert 93	Télé surveillance	Existence Trop plein	Milieu récepteur	Numéro de l'exutoire	Coordonnées du milieu récepteur Lambert 93
<b>FIGEAC</b>								
PR 1	Vigayrie	non renseignée	X : 620476,94 Y : 638874,2	non renseigné	oui	non renseigné	non connu	
PR 2	Ratier	non renseignée	X : 620929,79 Y : 6390632,7	non renseigné	oui	non renseigné	non connu	
PR 3	Saint Georges	non renseignée	X : 621682,35 Y : 6389848,66	non renseigné	oui	non renseigné	non connu	
PR 4	Moulin de la Porte	non renseignée	X : 621821,81 Y : 6390418,58	non renseigné	oui	non renseigné	non connu	
PR 5	Londieu	non renseignée	X : 621994,76 Y : 6389848,1	non renseigné	oui	fossé site Londieu	non connu	
PR 6	Boulodrome	non renseignée	X : 622153,42 Y : 6389934,21	non renseigné	oui	non renseigné	non connu	
PR 7	Pont du Gua	non renseignée	X : 622682,03 Y : 6390236,37	non renseigné	oui	non renseigné	non connu	
PR 8	Les Pradges	non renseignée	X : 623023,05 Y : 6390216,42	non renseigné	oui	Célé	15	X : 622044,8 Y : 6390381,8
PR 9	Jean Jaurès	non renseignée	X : 623271,31 Y : 6390180,34	non renseigné	oui	Célé	12	X : 623259,15 Y : 6390205,50
PR 10	Bessières EU	non renseignée	X : 623204,78 Y : 6390268,67	non renseigné	oui	Célé	17	X : 621717,71 Y : 6390022,84
PR 11	Quai Foch	non renseignée	X : 623422,6 Y : 6390248,72	non renseigné	oui	non renseigné	non connu	
PR 12	Griffoul	non renseignée	X : 623539,31 Y : 6390193,02	non renseigné	oui	Célé	25	X : 621428,59 Y : 6389307,49
PR 13	Pont du Pin	non renseignée	X : 623999,38 Y : 6390268,21	non renseigné	oui	non renseigné	non connu	

PR 14	Les Tours	non renseignée	X : 623640,39 Y : 6390270,65	non renseigné	oui	Célé	13	X : 623647,9 Y : 6390274,40
PR 15	Le Surgié	non renseignée	X : 624483,22 Y : 6390859,08	non renseigné	oui	non renseigné	non connu	
PR 16	Prentegarde	non renseignée	X : 624566,29 Y : 6391255,07	non renseigné	oui	non renseigné	Surverse dans une bâche étanche à côté du poste	
PR 17	Bessières EP	non renseignée	X : 623204,81 Y : 6390268,63	non renseigné	oui	Célé	17	X : 621717,71 Y : 6390022,84
PR 18	La Farraryrie 1 EP	non renseignée	X : 621375,36 Y : 6389379,48	non renseigné	oui	Célé	25	X : 621428,59 Y : 6389307,49
PR 19	La Farraryrie 2 EP	non renseignée	X : 621226,71 Y : 6389234,37	non renseigné	oui	Célé	26	X : 621259,58 Y : 6389210,30
PR 20	La Farraryrie 3 EP	non renseignée	X : 620910 Y : 6388899,76	non renseigné	oui	Célé	27	X : 620979,53 Y : 6388811,57
PR 21	Sainte Claire EP	non renseignée	X : 621558,72 Y : 6389291,86	non renseigné	oui	Célé	28	X : 621462,26 Y : 6389308,40
PR 22	Panafé	non renseignée	X : 624079,15 Y : 6391644,54	non renseigné	oui	non renseigné	non connu	
PR 23	ZI Aiguille	non renseignée	X : 623011,03 Y : 6387985,67	non renseigné	oui	non renseigné	non connu	